



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 octobre 2009

CDL-EL(2009)019add

Etude n° 507 / 2008

fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

L'ANNULATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

REPONSE AU QUESTIONNAIRE (SUISSE)

SUISSE

A. Base légale pour l'annulation des résultats des élections

1. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles ou législatives qui prévoient les cas dans lesquels les résultats des élections doivent ou peuvent être annulés ?

Les bases légales se trouvent à l'article 34 de la Constitution fédérale (Cst., <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a34.html>) ainsi qu'aux articles 77 et 79 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/a77.html et http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/a79.html). Sur cette base et selon la pratique constante du Tribunal fédéral, le droit de vote garanti par la Constitution fédérale donne un droit à chaque électeur qu'aucun résultat de votation ou d'élection ne soit reconnu s'il ne reflète pas de manière sûre et équitable la libre volonté des électeurs.

2. Est-ce que l'annulation doit découler d'une violation de la loi (c'est-à-dire que l'autorité compétente peut agir de manière discrétionnaire) ou existe-t-il des cas dans lesquels l'annulation est obligatoire ? Si elle est obligatoire, quels sont ces cas ?

Une irrégularité n'empêche pas la validation du résultat si elle ne peut pas avoir eu une influence décisive sur le résultat (cf. article 79, alinéa 2bis, LDP).

3. Quel type de violation de la loi peut servir de base pour l'annulation des résultats ?

a. Une violation établie des règles relatives à l'éligibilité (y compris, le cas échéant, un nombre insuffisant de signatures) ?

L'éligibilité est contrôlée de manière approfondie avant les élections (articles 21 à 29 LDP, http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/index.html). C'est la raison pour laquelle ce cas de figure n'a jamais entraîné de recours.

b. La violation de lois et de règlements électoraux (en particulier des règles sur la campagne et sur les procédures de vote) ?

Cela serait possible en cas d'influence décisive.

c. La violation d'autres lois, telle qu'une violation établie du code pénal ou du code civil dans le domaine électoral ?

Non, de telles violations seraient sanctionnées par le code pénal ou le code civil.

4. Est-ce que seules les activités des candidats (violations de la loi) conduisent à l'annulation ou les activités d'autres personnes peuvent-elles être prises en compte (par exemple la violation des règles sur la campagne par les médias ou d'autres personnes en faveur d'un candidat, mais à son insu) ?

Surtout des irrégularités causées par les autorités (par exemple des bulletins de vote contenant de graves fautes. Ces bulletins sont tous imprimés par les cantons.)

- 5. Est-ce que l'annulation affecte uniquement le résultat du candidat qui est impliqué dans la violation de la loi ou est concerné par elle, ou l'ensemble des résultats des élections ?**

Uniquement le résultat des candidats ou des partis qui sont impliqués; mais en cas d'élection à la proportionnelle, le cercle des partis impliqués pourrait vite s'élargir!

- 6. Si les résultats d'une élection sont annulés, le candidat concerné peut-il se présenter lors des élections répétées ou non ?**

Il pourra le faire. Le droit suisse ne connaît plus une telle peine.

B. Procédure pour l'annulation des résultats des élections

- 1. Quelle est l'autorité compétente pour valider les résultats des élections ?**

Le Conseil national renouvelé lui-même.

- 2. Si l'autorité compétente pour valider les résultats des élections n'est pas une autorité judiciaire, est-ce qu'un tribunal est impliqué dans la procédure de certification ?**

Oui, le Tribunal fédéral.

- 3. Est-ce qu'un organe spécifique est chargé du contrôle des finances en matière électorale ?**

Non.

- 4. Quel est l'organe compétent (quels sont les organes compétents) pour trancher les recours contre la validation des résultats des élections ?**

Première instance: Gouvernement cantonal; deuxième instance: Tribunal fédéral.

- 5. Qui peut recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?**

Chaque électeur.

- 6. Quel est le délai pour recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?**

3 jours devant la première instance; 3 jours devant la deuxième instance.

- 7. Existe-t-il un délai dans lequel l'autorité judiciaire (l'autorité de recours) doit rendre une décision sur les recours relatifs à la décision de validation des résultats des élections ?**

Le gouvernement cantonal doit trancher le recours de première instance dans les 10 jours qui suivent son dépôt.

- 8. Est-ce que l'organe judiciaire (l'organe de recours) qui décide de l'annulation des résultats des élections peut recueillir des éléments de preuve d'office ou ceux-ci doivent-ils être présentés par les parties ?**

Les deux manières de procéder sont admises.

- 9. Si la violation de la loi est limitée à quelques bureaux de vote, est-ce que les résultats de toute la circonscription doivent être annulés, ou seulement ceux des bureaux de vote concernés ?**
- a. Annulation seulement en cas d'influence essentielle de l'irrégularité;
 - b. Par conséquent, le résultat de toute la circonscription électorale doit être annulé.
- 10. Est-ce qu'une autorité (par exemple des administrations électorales ou des organes de recours judiciaires) peut annuler les résultats d'une élection après que le candidat élu est entré en fonctions ? Si oui, quelle est la conséquence de cette décision quant au mandat du candidat élu ?**

Aucun candidat ne peut entrer en fonction avant que son élection ne soit validée. La deuxième question n'a dès lors plus sa raison d'être.

C. Jurisprudence

1. Existe-t-il une jurisprudence relative à l'annulation des résultats des élections ?

Oui. (Cf. tableau synoptique en allemand, disponible auprès du secrétariat).

2. Dans l'affirmative, est-ce que certaines affaires ont conduit à l'annulation ? Si oui, quels ont été les motifs d'annulation

Oui: En 1939, l'"élection" d'un ancien conseiller fédéral - en réalité battu par un autre parti - a été attaqué par un recours; à la suite de ce recours, l'ancien conseiller fédéral a "renoncé" à son "élection" pour ne pas être déclaré non élu.